

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 220 du
16/12/2025**

AFFAIRE :
SALIFOU IDRISSE
(Me YAHAYA
ABDOU)
C/
1- **KADER
LAMINE**
2- **SOULEYMANE
ALMAHMOUD**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Douze Novembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE ETHARISSOU LIMAN BAWADA**, Membres; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR SALIFOU IDRISSE, né vers 1973 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, gérant de l'entreprise IDRIS FOR, assistée de Me Yahaya ABDOU, Avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

MONSIEUR KADER LAMINE, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, quartier Aéroport ;

MONSIEUR SOULEYMANE ALMAHMOUD, né le 11/04/1993 à Filingué de nationalité nigérienne, foreur demeurant à Niamey, quartier Niamey 2000 ;

**DEFENDEURS
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 09 Septembre 2025, Mr SALIFOU Idrissa, né vers 1973 à Gaya commerçant demeurant à Niamey, gérant de l'entreprise IDRIS FOR, de nationalité nigérienne, assisté de Me Yahaya ABDOU Avocat à la Cour, attrait Mr KADER Lamine, commerçant de nationalité nigérienne et Mr Souleymane ALMAHMOUD, foreur de nationalité Nigérienne, né le 11/4/1993 à Filingué, domicilié à Niamey 2000, à l'effet de :

- Déclarer recevable l'assignation de SALIFOU Idrissa ;
- Dire et juger que la séquestration du camion immatriculé BL 2792 NY par Kader LAMINE du **16 août 2024 au 2 octobre 2024** est une voie de fait ;
- Déclarer Kader LAMINE responsable du préjudice enduré par SALIFOU Idrissa et le condamner à payer au requérant la somme de 50 millions FCFA toutes causes de préjudice confondues par application des articles 1382 du code civil et article 28 alinéa 3 AU/PSRVE ;
- Condamner en outre Souleymane ALMAHMOUD à payer au requérant la somme de 5 millions FCFA toutes causes de préjudice confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le requis aux dépens.

Il exposait à l'appui de sa demande que réaliser un forage dans son jardin, KADER Lamine a signé un contrat avec le nommé Souleymane ALMAHMOUD ;

Que ne possédant pas d'une machine moderne capable de forer dans un temps record, SOULEYMANE ALMAHMOUD a sous-traité le marché à SALIFOU Idrissa, au prix de 500 000 FCFA à charge pour Souleymane ALMAHMOUD de fournir les tuyaux et l'ensemble du nécessaire ;

Que le 15 août 2024, le requérant s'est rendu dans ledit jardin pour y faire le forage avec son personnel et le camion de l'entreprise ;

Que malheureusement, le site indiqué par le requis s'est révélé inadapté, notamment en raison de la nature du sol ;

Qu'à titre consensuel, Mr Souleymane a proposé à son cocontractant KADER Lamine de changer de site dans le jardin pour reprendre les travaux mais ce dernier a refusé et a exigé du sous-traitant et du titulaire du marché de lui restituer 400.000 FCFA chacun ;

Que devant l'impasse, SALIFOU Idrissa a décidé de retirer son personnel et le camion afin de limiter le manque à gagner déjà colossal ;

Contre toute attente, KADER Lamine a instruit son personnel et sa famille d'empêcher au camion de sortir du jardin ;

Que pire, ses employés se sont munis de gourdins pour s'opposer au départ du camion ;

Que le requérant a sollicité un huissier de justice pour faire le constat et a relevé le blocage de passage avec des rouleaux de grillage, des briques et un véhicule, ce que l'huissier a immortalisé ;

Qu'un constat a été dressé le 26 août 2024 ;

Que c'est ainsi que le requérant a saisi du litige en référé d'heure à heure, « le président du tribunal de commerce qui s'est déclaré incompétent ;

Que c'est pourquoi, tenant compte de la dégradation du camion, SALIFOU Idrissa a porté plainte contre KADER Lamine le 11/9/2024.

Que c'est seulement après la plainte au pénal que KADER Lamine a accepté le principe de libérer le camion, processus qui a pris plusieurs semaines en atteste le constat dressé par l'huissier en raison de la panne du véhicule résultant de l'état dont il est garé ;

Qu'au total, le camion est resté bloqué du 16 août au 2 octobre 2024 ;

Que pire, le camion n'a plus jamais travaillé ce qui a constraint son propriétaire à l'envoyer au Nigéria pour le dépanner ;

Que le requérant conclu à une voie de fait commise à l'occasion de relations commerciales au motif, qu'en sa qualité de sous-traitant, SALIFOU Idrissa n'a aucun lien direct avec KADER Lamine ;

Qu'en outre, ce dernier n'a aucune excuse pour séquestrer un camion capable de rapporter 2 millions jour, vu ses performances à cause d'une somme de 500 000 F CFA sans aucun titre exécutoire et ce, en violation des articles 28 et suivants AU/PSRVE ;

Que d'ailleurs, même lorsqu'il possède un titre, le créancier ne peut excéder ce qui est nécessaire pour obtenir paiement ou conserver ses droits, sous peine de dommages intérêts (voir article 28 al 3) ;

Que le comble, non seulement il a fait dégonfler les pneus, mais il n'a pas pris les mesures de sauvegarde consistant à débrancher les batteries et surtout placer le véhicule sur crique pour éviter d'endommager le système hydraulique ;

Qu'il a été informé de ces risques et c'est d'ailleurs pourquoi les mécaniciens ont passé 5 jours dans le jardin juste pour redémarrer le camion ;

Que le requérant a subi un préjudice incommensurable du fait des agissements scandaleux de KADER Lamine ;

Qu'en réparation, SALIFOU Idrissa sollicite du tribunal, la condamnation de l'intéressé à lui payer la somme de 50 millions FCFA toutes causes de préjudice confondues en application de l'art 1382 code civil, aux termes duquel : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Qu'il demande au tribunal de faire intervenir Souleymane ALMAHMOUD pour le garantir, notamment, en consignant le prix en attendant l'issue des recours éventuels avec KADER Lamine ;

Qu'il sera condamné à payer la somme de 5.000.000 FCFA à SALIFOU Idrissa toutes causes de préjudice confondues ;

Souleymane ALMAHMOUD confirmait entièrement les déclarations du requérant ; Qu'il rappelait que c'est avec lui que Lamine Kader a signé le contrat en raison de 1 250 000 F CFA et qu'il a sous-traité avec le requérant à 500 000 F CFA ;

Qu'il soutenait que c'est après que le procureur de la Tallagué ait ordonné une enquête que LAMINE Kader a libéré le camion en octobre 2024 alors que le camion était sur les lieux depuis le 15 Août 2024 ; Qu'il soutenait n'avoir commis aucune faute et n'avoir jamais bloqué ni ordonné de bloquer le camion ;

KADER LAMINE n'a pas conclu ni comparu tout au long de la procédure ;

Le dossier de la procédure a été clôturé et renvoyé à l'audience du 28/10/2025, avant d'être rabattu pour reprise des débats, puis renvoyé et retenu au 26/11/2025 ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action du demandeur a été introduite dans les formes et délai de la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur a comparu à l'audience du 26/11/2025 où le dossier a été retenu et plaidé ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Que SOULEYMANE Almahmoud a fait valoir ses moyens de défenses ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que selon l'article 374 du code de procédure civile : « Le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne compare pas sans motif légitime valable » ;

Qu'en l'espèce, Monsieur KADER Lamine a été assigné à personne mais n'a pas comparu et ce, sans aucun motif ; qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son encontre ;

Au fond

Sur la saisie irrégulière du camion

Attendu que le sieur SALIFOU Idrissa demande au tribunal de dire et juger que la séquestration de son camion immatriculé BL 2792 NY par Kader LAMINE du 16 août 2024 au 2 octobre 2024 est une voie de fait ;

Attendu que la voie de fait privé est comportement d'une personne qui viole gravement une liberté fondamentale ou éteint un droit de propriété ;

Attendu qu'il résulte des pièces N°3, jointes au constat d'huissier en date du 26/08/2025 que le camion querellé a été illicitement retenu dans le jardin du sieur KADER Lamine alors que ce dernier serait en voyage au Nigeria ;

Qu'au même jour, lorsque le demandeur a demandé à son chauffeur de démarrer le véhicule, les préposés du Sieur KADER Lamine se sont mis à obstruer la voie à l'aide d'une voiture et des rouleaux de grillage se trouvant dans ledit jardin ;

Qu'ils ont proférés des menaces aux huissiers à l'aide des gourdins, ce qui l'a contraint à quitter les lieux ;

Attendu que SALIFOU Idrissa confirmait aussi la séquestration du camion opérée par KADER Lamine ;

Qu'il est certain que KADER Lamine a privé SALIFOU Idrissa de son droit de propriété sur son camion en le séquestrant dans son jardin ;

Attendu qu'aux termes des articles 28 et suivants AU/PSRVE qu'aucune saisie ne peut être opérée sans titre exécutoire ; que la loi définit clairement les titres exécutoires ;

Attendu qu'en l'espèce, le sieur KADER Lamine a saisi le camion immatriculé BL 2792 NY appartenant à SALIFOU Idrissa, du 16 août 2024 au 28 septembre 2024, parce qu'il l'a sollicité de leur indiqué un autre lieu pour faire le forage car, le lieu indiqué initialement n'est pas bon ;

Qu'il est certain que cette saisie faite sans aucun titre exécutoire est une voie de fait ;

Que d'ailleurs, même lorsqu'il possède un titre, le créancier ne peut excéder ce qui est nécessaire pour obtenir paiement ou conserver ses droits, sous peine de dommages intérêts (voir article 28 al 3) ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la séquestration de son camion immatriculé BL 2792 NY par Kader LAMINE du 16 août 2024 au 2 octobre 2024 est une voie de fait ;

Sur les dommages et intérêts et les frais irrépétibles

Attendu que le demandeur sollicite la condamnation KADER Lamine à lui payer la somme de cinquante millions francs CFA à titre des dommages et intérêts conformément à l'article 1382 du code civil pour toutes cause de préjudices confondus ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1382 du code civil que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » ;

Attendu que la séquestration de son camion l'a empêché d'exécuter des travaux en lui causant un manque à gagner ;

Qu'il est certain que ce manque à gagner résulte de la séquestration opérée par KADER Lamaine ;

Qu'en outre, il résulte des pièces du dossier notamment les reçus de réparation et d'achats de la boite que le demandeur a dépensé la somme de 1 078 000 F CFA ;

Qu'il ressort des faits que la position dans laquelle le camion était laissé a endommagé certaines pièces ;

Qu'en effet, non seulement, il a fait dégonfler les pneus, mais il n'a pas pris les mesures de sauvegarde consistant à débrancher les batteries et surtout placer le véhicule sur crique pour éviter d'endommager le système hydraulique ;

Qu'il a été informé de ces risques et c'est d'ailleurs pourquoi les mécaniciens ont passé 5 jours dans le jardin juste pour redémarrer le camion après qu'il l'a libéré ;

Que du 16/08/2024, il a fallu le 02/10/2024 pour que le demandeur reprend son camion car, après avoir libéré le camion le 28/09/2024, ils ont passé jusqu'au 02/10/2024 avant de le redémarrer ;

Que lien de causalité entre la faute et le préjudice ne souffre d'aucun doute ;

Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède, de condamner KADER Lamine à lui payer la somme de cinq millions pour toute cause de préjudice confondu ;

Attendu qu'en outre, SALIFOU Idrissa demande au tribunal de Condamner Souleymane ALMAHMOUD à lui payer la somme de 5 millions FCFA toutes causes de préjudice confondues ;

Mais attendu que ce dernier n'a commis aucune faute ; que d'ailleurs, le demandeur même n'a pas justifier la faute et ne peut être le garant de KADER Lamine car, la garantie a toujours une cause ; qu'en l'espèce, aucune cause de cette garantie n'a été démontrée ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de condamnation est donc en dessous de la fourchette prévue par la loi ;

Dès lors, l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, KADER LAMINE a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et de SALIFOU Almamhmoud, par réputé contradictoire contre Monsieur KADER Lamine, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

- En la forme :

- Déclare l'action introduite par SALIFOU Idrissa recevable en la forme ;

Au fond :

- Dit que la séquestration du camion de SALIFOU Idrissa immatriculé BL 2792 NY par Kader LAMINE du 16 août 2024 au 2 octobre 2024 est une voie de fait ;
- Condamne Mr KADER Lamine à payer au Sieur SALIFOU Idrissa la somme de 5 millions F CFA pour toutes causes de préjudice confondus ;

- **Rejette la demande condamnation de SOULEYMANE Almahmoud comme étant mal fondée ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- **Condamne Mr KADER Lamine aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé.

Le président

La greffière